

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 139/2023

OBJET : Part complémentaire IFSE

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAU Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOUA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire :

Que la collectivité a délibéré le 24 janvier 2018 sur la mise en place du RIFSEEP qui se compose de deux parties :

- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, apprécié au moment de l'entretien professionnel.

Cette indemnité est mise en place dans la collectivité depuis 2022.

et l'Indemnité de Fonction de Sujétions et Expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est déjà mise en place dans la collectivité depuis le 01 mai 2018. Cette indemnité peut être complétée par des primes liées à des sujétions particulières comme présentées ci-dessous :

- Part complémentaire IFSE entretien des tenues

Cette sujétion est liée à l'entretien des tenues dont le port est obligatoire et qui ne peuvent pas être nettoyées sur place et /ou par l'entreprise.

Elle concerne les agents techniques titulaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Le montant annuel de cette part complémentaire s'élève à 321,40€ brut par agent.

La périodicité de versement de la Part complémentaire IFSE entretien des tenues sera mensuelle. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail des agents concernés.

Elle ne sera plus versée au bout de 30 jours d'absence continue si cette absence est liée : Congé de maladie Ordinaire, Congé de longue maladie, de grave Maladie, de maternité, d'adoption, d'accident de service, de trajet et de maladie professionnelle

Cette part complémentaire peut être modifiée ou supprimée en fonction de l'organisation du service notamment si la collectivité prend en charge le nettoyage en interne.

- Part complémentaire IFSE régie

Les régisseurs des régies de recettes percevaient jusqu'alors une prime qui n'est plus cumulable avec le RIFSEEP.

Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part de fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE

L'indemnité sera versée une fois par an aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les montants de la part « IFSE régie » sont calculés comme ci-dessous

RÉGISSEUR DE RECETTES	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	<i>120 minimum</i>

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20231115-DL_139_2023-DE
Date de réception préfecture : 21/11/2023

De 4 601 à 7 600	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	<i>160 minimum</i>
De 12 201 à 18 000	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

Le Comité Social Technique, en sa séance du 17/10/2023, a émis un avis favorable.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la mise en place de la part complémentaire ISFSE entretien des tenues ainsi que la part complémentaire IFSE Régie selon les modalités établies ci-dessus à compter du 01/12/2023
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **DECIDÉ** d'affecter les crédits nécessaires au budget
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20231115-DL_139_2023-DE
Date de réception préfecture : 21/11/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 140/2023

OBJET : Modification de la composition du Bureau Communautaire : fixation du nombre de Vice-Présidents

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAUX Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOULA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président rappelle que le bureau de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (Art. L. 5211-10 du CGCT).

Il ajoute que le Conseil Communautaire doit délibérer pour fixer le nombre de Vice-Présidents qui ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Conseil Communautaire ni excéder le nombre de quinze Vice-Présidents. Toutefois, le Conseil Communautaire peut, à la majorité des deux tiers, déroger à cette règle et fixer un nombre de Vice-Présidents correspondant au maximum à 30 % de son propre effectif en respectant le nombre maximal de quinze.

Lors de la première séance du Conseil Communautaire qui a suivi le renouvellement général des conseillers municipaux, qui s'est tenue le 15 juillet 2020, l'organe délibérant a fixé le nombre de Vice-Présidents à 8.

Au cours de la même séance, il a procédé à leur élection dont le résultat était le suivant :

1er Vice-Président : M. Patrick LAFFONT ;
2ème Vice-Présidente : Mme Sandrine DARDENNE ;
3ème Vice-Président : M. Richard MORETTO ;
4ème Vice-Président : M. Nicolas DIGOUDE ;
5ème Vice-Président : M. Michel SABATIER ;
6ème Vice-Président : M. Hervé LAFFONT ;
7ème Vice-Président : M. Roland PUJOL ;
8ème Vice-Président : M. Jean-Luc TORRECILLAS.

Suite aux démissions de Monsieur Patrick LAFFONT, 1^{er} Vice-Président, de Monsieur Nicolas DIGOUDE, 4ème Vice-Président et de Monsieur Roland PUJOL, 7ème Vice-Président, le nombre de Vice-Présidents a été réduit à 6 par une délibération en date du 6 avril 2022.

Lors de cette même séance, Monsieur Claude DES a été élu en tant que 6ème Vice-Président de la Communauté de Communes.

Par conséquent, le nouvel ordre des Vice-Présidents était le suivant :

1ère Vice-Présidente : Mme. Sandrine DARDENNE ;
2ème Vice-Président : M. Richard MORETTO ;
3ème Vice-Président : M. Michel SABATIER ;
4ème Vice-Président : M. Hervé LAFFONT ;
5ème Vice-Président : M. Jean-Luc TORRECILLAS ;
6ème Vice-Président : M. Claude DES.

Madame Sandrine DARDENNE, a présenté sa démission de ses fonctions de Vice-Présidente. Cette démission a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet par un courrier du 28 septembre 2023.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de réduire le nombre de Vice-Présidents à cinq (5).

En conséquence, le nouvel ordre des Vice-Présidents serait le suivant :

- 1er Vice-Président : M. Richard MORETTO ;
- 2ème Vice-Président : M. Michel SABATIER ;
- 3ème Vice-Président : M. Hervé LAFFONT ;
- 4ème Vice-Président : M. Jean-Luc TORRECILLAS ;
- 5ème Vice-Président : M. Claude DES.

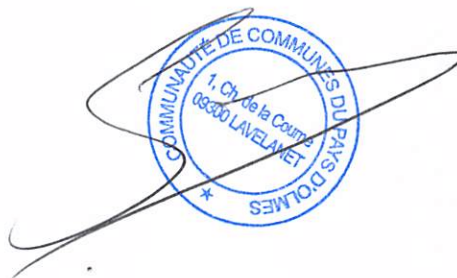
Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité et une abstention de Monsieur François HOAREAU :

- **DÉCIDÉ** de fixer le nombre des Vice-Présidents à 5 (cinq) ;
- **ACTÉ** le nouvel ordre des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes tel que ci-après :
 - 1^{er} Vice-Président : M. Richard MORETTO ;
 - 2^{ème} Vice-Président : M. Michel SABATIER ;
 - 3^{ème} Vice-Président : M. Hervé LAFFONT ;
 - 4^{ème} Vice-Président : M. Jean-Luc TORRECILLAS ;
 - 5^{ème} Vice-Président : M. Claude DES ;
- **AUTORISÉ** Monsieur le Président à effectuer toute démarche, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	39
Vote Contre	0
Abstentions	1

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 141/2023

OBJET : Indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers délégués (modification)

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAUX Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOUA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire a délibéré en Septembre 2020 quant aux indemnités de fonction allouées aux membres du bureau.

Suite aux modifications engendrées par la composition du bureau il convient de se prononcer afin d'adapter l'enveloppe indemnitaire en conséquence.

Selon les dispositions de l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales, les montants des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont exprimés par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi (% de l'IB 1027),

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée, conformément à l'article L5211-12 du CGCT, et représentant le montant total des indemnités versées, ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale soit 74 477.76 euros annuel.

L'enveloppe globale = montant maximum pour le Président + montant maximum pour les VP

$$= 23\ 902.56\ € + (10\ 115.04\ € * 5) = 74\ 477.76\ \text{euros}$$

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation des conseillers communautaires délégués était également incluse dans l'enveloppe.

Cette indemnité ne pourra dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, elle ne peut être supérieure à celles du président ou des vices présidents, elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le montant de l'enveloppe globale annuelle consacrée à ces indemnités et les taux proposés ci-après.

Membres	Montant mensuel maximum	Taux Proposé	Montant mensuel brut (à titre indicatif)
Président	1 991.88	66.30%	1 320.66
1 ^{er} Vice-Président	842.92	59.32 %	500.00
2 ^{ème} Vice-Président	842.92	59.32 %	500.00
3 ^{ème} Vice-Président	842.92	59.32 %	500.00
4 ^{ème} Vice-Président	842.92	59.32 %	500.00
5 ^{ème} vice-président	842.92	59.32 %	500.00
1 ^{er} Conseiller délégué			250.00
2 ^{ème} Conseiller délégué			250.00
Total mensuel brut	6 206.48	/	4 320.66

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité et une abstention de Monsieur Didier LAFFONT :

- **APPROUVÉ** les indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers délégués telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;

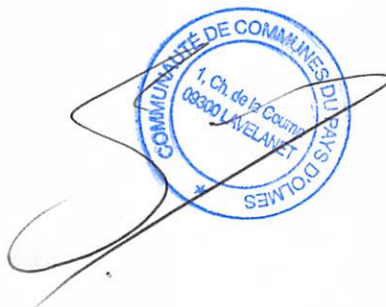
- **AUTORISÉ** Monsieur le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toute démarche, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	39
Vote Contre	0
Abstentions	1

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 142/2023

**OBJET : Locaux de l'Hôtel d'Entreprises : Bail Commercial – SURFIN'MEEPLE
France 2020/2029 pour une surface de 867 m2 : avenant n°2, changement de
domiciliation du siège social**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAU Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOUA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

La société SURFIN'MEEPLE FRANCE, entreprise spécialisée des activités de distribution, de diffusion et de vente de produits appartenant aux univers de divertissement, est locataire au sein de l'Hôtel d'Entreprises depuis 2017 de trois surfaces commerciales, contractualisées comme suit :

- Bail commercial pour des locaux d'une surface 2 478,40 m² pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- Bail commercial pour des locaux d'une surface 867 m² pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- Bail commercial pour des locaux d'une surface 1 149,60 m² pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2023.

Par un courriel en date du 17 mars 2023, la Société SURFIN'MEEPLE FRANCE a sollicité l'accord de la Communauté de Communes afin de bénéficier d'une autorisation de domiciliation permettant le déménagement de son siège social dans les locaux situés à l'Hôtel d'Entreprises à LAVELANET. Cette autorisation de domiciliation a été accordée par la Communauté de Communes.

De plus, ce changement de domiciliation du siège social a été approuvé lors de l'Assemblée Générale de la Société SURFIN'MEEPLE FRANCE du 28 avril 2023.

Aussi, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les termes d'un avenant n°2 permettant d'acter le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant n°2 au contrat de bail commercial tel que précédemment exposé à passer avec la société SURFIN'MEEPLE FRANCE ;
- **AUTORISÉ** Monsieur le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



BAIL COMMERCIAL

AVENANT N°2

Entre les soussignés :

D'une part, le « BAILLEUR » :

- La Communauté de Communes du Pays d'Olmes,
Dont le siège est situé au 1 Chemin de la Coume Hôtel d'Entreprises à Lavelanet,
Représentée par son Président Monsieur Marc SANCHEZ,

Et :

D'autre part le « PRENEUR » :

- SURFIN'MEEPLE FRANCE
Dont le siège est établi 99 Rue Saint-Genès – 33000 BORDEAUX
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 827904749
Représentée par Monsieur Arnaud CHARPENTIER

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de Communes Pays d'Olmes est propriétaire de locaux sis 1, chemin de la Coume 09300 Lavelanet, ci-après désignés faisant l'objet du présent bail.

Le local, objet du présent contrat de bail commercial, est situé 1 chemin de la Coume dénommé « le local » dont l'accès s'effectue par un grand portail métallique.

Ce local de stockage présente **une surface utile totale de 867 m2 telle que donnée à bail par contrat en date du 30 avril 2020.**

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Nature et objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de **modifier les dispositions ci-après du contrat de bail en date du 30 avril 2020.** A ce titre, comme le contrat de bail, il est soumis aux dispositions légales et réglementaires des articles L145-1 et suivants et R 145-3 du Code du Commerce, relatives aux baux commerciaux et des décrets n°53-960 du 30 septembre 1953 et n°2014-1317 du 03 Novembre 2014.

Changement de domiciliation du siège social :

Le présent avenant a pour objet d'acter le changement de domiciliation du siège social du PRENEUR qui sera dorénavant établi à l'adresse suivante :

1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20231115-DL_142_2023-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Date de prise d'effet du présent avenant :

La durée du bail est inchangée, elle est rappelée ci-après :

Le présent bail est consenti pour une durée de **neuf (9) années entières et consécutives** qui commenceront à courir **le 1^{er} juillet 2020 pour s'achever le 30 juin 2029** à minuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de commerce, **le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale** ; le propriétaire aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du Code de commerce, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus **devra donner congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.**

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de sa signature par les parties sans changement sur la durée du bail telle que retranscrite ci-dessus.

Autres dispositions du contrat de bail :

Les autres dispositions du contrat de bail commercial en date du 30 avril 2020 conclu pour une durée de 9 années à compter du 1er juillet 2020 sont inchangées.

Fait à la Lavelanet,

le ,

sur deux pages et en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

LE "BAILLEUR",

- La Communauté de Communes Pays d'Olmes,
Représentée par son Président, M. Marc SANCHEZ

LE "PRENEUR",

-SURFIN' MEEPLE FRANCE
Représentée par son Président, M. Arnaud CHARPENTIER

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20231115-DL_142_2023-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 143/2023

OBJET : Locaux de l'Hôtel d'Entreprises : Bail Commercial – SURFIN'MEEPLE
France 2020/2029 pour une surface de 2478,40 m² : avenant n°3, changement de
domiciliation du siège social

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la
Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth,
BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine,
PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU
Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCONNET Patrice,
FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU
François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAU Michel, ROSSI Jean-Louis,
SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOUA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL,
Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick
CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond
MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald
SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie
BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

La société SURFIN'MEEPLE FRANCE, entreprise spécialisée des activités de distribution, de diffusion et de vente de produits appartenant aux univers de divertissement, est locataire au sein de l'Hôtel d'Entreprises depuis 2017 de trois surfaces commerciales, contractualisées comme suit :

- Bail commercial pour des locaux d'une surface 2 478,40 m² pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- Bail commercial pour des locaux d'une surface 867 m² pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- Bail commercial pour des locaux d'une surface 1 149,60 m² m2 pour une durée de 9 ans à compter du 1er octobre 2023.

Par un courriel en date du 17 mars 2023, la Société SURFIN'MEEPLE FRANCE a sollicité l'accord de la Communauté de Communes afin de bénéficier d'une autorisation de domiciliation permettant le déménagement de son siège social dans les locaux situés à l'Hôtel d'Entreprises à LAVELANET. Cette autorisation de domiciliation a été accordée par la Communauté de Communes.

De plus, ce changement de domiciliation du siège social a été approuvé lors de l'Assemblée Générale de la Société SURFIN'MEEPLE FRANCE du 28 avril 2023.

Aussi, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les termes d'un avenant n°3 permettant d'acter le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant n°3 au contrat de bail commercial tel que précédemment exposé à passer avec la société SURFIN'MEEPLE FRANCE ;
- **AUTORISÉ** Monsieur le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



BAIL COMMERCIAL

AVENANT N°3

Entre les soussignés :

D'une part, le « BAILLEUR » :

- La Communauté de Communes du Pays d'Olmes,
Dont le siège est situé au 1 Chemin de la Coume Hôtel d'Entreprises à Lavelanet,
Représentée par son Président Monsieur Marc SANCHEZ,

Et :

D'autre part le « PRENEUR » :

- SURFIN'MEEPLE FRANCE
Dont le siège est établi 99 Rue Saint-Genès – 33000 BORDEAUX
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 827904749
Représentée par Monsieur Arnaud CHARPENTIER

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de Communes Pays d'Olmes est propriétaire de locaux sis 1, chemin de la Coume 09300 Lavelanet, ci-après désignés faisant l'objet du présent bail.

Le local, objet du présent contrat de bail commercial, est situé 1 chemin de la Coume dénommé « le local » dont l'accès s'effectue par un grand portail métallique.

Ce local de stockage présente **une surface utile totale de 2478,40 m² telle que donnée à bail par contrat en date du 30 avril 2020 et par un avenant N°1 en date du 08 avril 2022.**

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Nature et objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de **modifier les dispositions ci-après du contrat de bail en date du 30 avril 2020**. A ce titre, comme le contrat de bail, il est soumis aux dispositions légales et réglementaires des articles L145-1 et suivants et R 145-3 du Code du Commerce, relatives aux baux commerciaux et des décrets n°53-960 du 30 septembre 1953 et n°2014-1317 du 03 Novembre 2014.

Changement de domiciliation du siège social :

Le présent avenant a pour objet d'acter le changement de domiciliation du siège social du PRENEUR qui sera dorénavant établi à l'adresse suivante :

1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20231115-DL_143_2023-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Date de prise d'effet du présent avenant :

La durée du bail est inchangée, elle est rappelée ci-après :

Le présent bail est consenti pour une durée de **neuf (9) années entières et consécutives** qui commenceront à courir **le 1^{er} juillet 2020 pour s'achever le 30 juin 2029** à minuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de commerce, **le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale** ; le propriétaire aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du Code de commerce, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus **devra donner congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.**

Le présent avenant n°3 prend effet à compter de sa signature par les parties sans changement sur la durée du bail telle que retranscrite ci-dessus.

Autres dispositions du contrat de bail :

Les autres dispositions du contrat de bail commercial en date du 30 avril 2020 conclu pour une durée de 9 années à compter du 1er juillet 2020 sont inchangées.

Fait à Lavelanet,

le ,

sur deux pages et en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

LE "BAILLEUR",

- La Communauté de Communes Pays d'Olmes,
Représentée par son Président, M. Marc SANCHEZ

LE "PRENEUR",

-SURFIN' MEEPLE FRANCE
Représentée par son Président, M. Arnaud CHARPENTIER

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20231115-DL_143_2023-DE Date de réception préfecture : 22/11/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 144/2023

OBJET : Locaux de l'Hôtel d'Entreprises : Bail Commercial – SURFIN'MEEPLE France 2023/2032 pour une surface de 1 149,60 m² : avenant n°1, changement de domiciliation du siège social

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAU Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOUA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

La société SURFIN'MEEPLE FRANCE, entreprise spécialisée des activités de distribution, de diffusion et de vente de produits appartenant aux univers de divertissement, est locataire au sein de l'Hôtel d'Entreprises depuis 2017 de trois surfaces commerciales, contractualisées comme suit :

- Bail commercial pour des locaux d'une surface 2 478,40 m² pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- Bail commercial pour des locaux d'une surface 867 m² pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- Bail commercial pour des locaux d'une surface 1 149,60 m² pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2023.

Par un courriel en date du 17 mars 2023, la Société SURFIN'MEEPLE FRANCE a sollicité l'accord de la Communauté de Communes afin de bénéficier d'une autorisation de domiciliation permettant le déménagement de son siège social dans les locaux situés à l'Hôtel d'Entreprises à LAVELANET. Cette autorisation de domiciliation a été accordée par la Communauté de Communes.

De plus, ce changement de domiciliation du siège social a été approuvé lors de l'Assemblée Générale de la Société SURFIN'MEEPLE FRANCE du 28 avril 2023.

Aussi, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les termes d'un avenant n°1 permettant d'acter le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant n°1 au contrat de bail commercial tel que précédemment exposé à passer avec la société SURFIN'MEEPLE FRANCE ;
- **AUTORISÉ** Monsieur le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



BAIL COMMERCIAL

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

D'une part, le « BAILLEUR » :

- La Communauté de Communes du Pays d'Olmes,
Dont le siège est situé au 1 Chemin de la Coume Hôtel d'Entreprises à Lavelanet,
Représentée par son Président Monsieur Marc SANCHEZ,

Et :

D'autre part le « PRENEUR » :

- SURFIN'MEEPLE FRANCE
Dont le siège est établi 99 Rue Saint-Genès – 33000 BORDEAUX
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 827904749
Représentée par Monsieur Arnaud CHARPENTIER

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de Communes Pays d'Olmes est propriétaire de locaux sis 1, chemin de la Coume 09300 Lavelanet, ci-après désignés faisant l'objet du présent bail.

Le local, objet du présent contrat de bail commercial, est situé 1 chemin de la Coume.

Ce local de stockage présente **une surface utile totale de 1 149,60 m² telle que donnée à bail par contrat en date du 3 octobre 2023.**

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Nature et objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de **modifier les dispositions ci-après du contrat de bail en date du 3 octobre 2023.** A ce titre, comme le contrat de bail, il est soumis aux dispositions légales et réglementaires des articles L145-1 et suivants et R 145-3 du Code du Commerce, relatives aux baux commerciaux et des décrets n°53-960 du 30 septembre 1953 et n°2014-1317 du 03 Novembre 2014.

Changement de domiciliation du siège social :

Le présent avenant a pour objet d'acter le changement de domiciliation du siège social du PRENEUR qui sera dorénavant établi à l'adresse suivante :

1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20231115-DL_144_2023-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Date de prise d'effet du présent avenant :

La durée du bail est inchangée, elle est rappelée ci-après :

Le présent bail est consenti pour une durée de **neuf (9) années entières et consécutives** qui commenceront à courir **le 1^{er} octobre 2023 pour s'achever le 30 septembre 2032** à minuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de commerce, **le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale** ; le propriétaire aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du Code de commerce, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus **devra donner congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.**

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa signature par les parties sans changement sur la durée du bail telle que retranscrite ci-dessus.

Autres dispositions du contrat de bail :

Les autres dispositions du contrat de bail commercial en date du 3 octobre 2023 conclu pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} octobre 2023 sont inchangées.

Fait à Lavelanet,

le ,

sur deux pages et en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

LE "BAILLEUR",

- La Communauté de Communes Pays d'Olmes,
Représentée par son Président, M. Marc SANCHEZ

LE "PRENEUR",

-SURFIN' MEEPLE FRANCE
Représentée par son Président, M. Arnaud CHARPENTIER

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20231115-DL_144_2023-DE Date de réception préfecture : 22/11/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 145/2023

OBJET : Création d'une Société Publique Locale OT-PAH

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAU Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOULA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président rappelle la délibération N°130/2023 du 27 septembre 2023 relative au renouvellement du label PAH.

Au regard de la nécessité que le portage de ce label soit transféré de la structure associative vers les deux EPCI : la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) et la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix (CCPM), une nouvelle structure juridique doit être mise en œuvre.

En accord entre les deux EPCI et les services de la DRAC, cette nouvelle structure est une Société Publique Locale (SPL) dont les actionnaires seront la CCPO et la CCPM. Cette SPL aura pour but, outre la gestion du label PAH et donc du patrimoine, la gestion du tourisme.

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des Sociétés Publiques Locales permettant de procéder à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général.

Il s'agit d'une forme de société anonyme codifiée au sein du code général des collectivités territoriales par les articles L.1531-1 et suivants mais également les dispositions du code du commerce.

La SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est constituée d'un capital 100 % public ;
- Elle est évolutive dans ses missions et son capital ;
- Elle permet de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable.

La contractualisation, sans mise en concurrence préalable, doit respecter plusieurs conditions :

- Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en association au minimum deux actionnaires ;
- Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
- Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;
- Les personnes publiques doivent exercer un contrôle analogue à ce qu'elles exercent sur leurs propres services.

La création de cette SPL et la mise en œuvre de son mode de gouvernance seront formalisées par l'adoption de ses statuts par des délibérations des deux actionnaires.

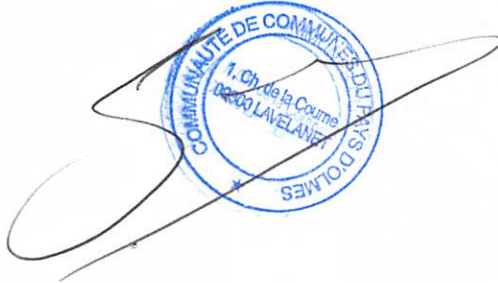
Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le principe de création d'une Société Publique Locale ;
- **AUTORISÉ** Monsieur le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toute démarche, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 146/2023

OBJET : Mise en place d'une navette vers la station de ski des Monts d'Olmes :
signature d'une convention de délégation de compétence d'organisation des services de transport d'intérêt local avec la Région Occitanie et les Communautés de Communes du Pays d'Olmes et du Pays de Mirepoix

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAUX Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOLA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

En partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix (CCPM), il est proposé de renouveler la mise en place d'une navette transport, destinée aux usagers du Pays de Mirepoix et du Pays d'Olmes, pour les acheminer vers la station de ski les Monts d'Olmes. Les conditions de mise en œuvre de cette co-maîtrise d'ouvrage seront précisées dans les dispositions d'une convention.

Il est rappelé que le transport sur le territoire de l'Ariège est de la compétence de la Région. C'est pourquoi, une délégation de compétence par convention est nécessaire comme le dispose l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire [...] Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire [...] ». La convention actuelle arrivant à échéance, il est nécessaire de conventionner à nouveau avec la Région.

De ce fait, une convention délégation de compétence d'organisation des services de transport d'intérêt local a été transmise par la Région.

Cette dernière reprend la consistance des services ainsi que la tarification actuelle pour les usagers (Un tarif de 10€ aller/retour au départ de Mirepoix et 8€ aller/retour au départ de Laroque d'Olmes).

La convention est passée pour une durée de 4 ans (2023-2027). Elle reste modifiable par avenant durant toute sa durée.

Cette délégation est soumise à validation des assemblées délibérantes des parties signataires de la convention.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** La mise en place de la navette vers la station de ski des Monts d'Olmes en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISÉ** Monsieur le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toute démarche, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment la convention de délégation de compétence d'organisation des services de transport d'intérêt local avec la Région Occitanie et les Communautés de Communes du Pays d'Olmes et du Pays de Mirepoix ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ





CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ENTRE

LA REGION OCCITANIE ET LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES ET DU PAYS DE MIREPOIX

Vu :

- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✓ L'article L.1111-8 du CGCT sur la délégation de compétences ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2022-AVR/11.11 en date du 15 avril 2022 approuvant les modalités de la délégation de compétence de la Région Occitanie en faveur du transport d'intérêt local ;
- ✓ La délibération n°..... du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes en date du.....;
- ✓ La délibération n°..... du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix en date du.....;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

D'une part,

Et **la Communauté de Communes du Pays d'Olmes**, représentée par **Monsieur Marc SANCHEZ**, agissant en qualité de Président, et désignée ci-après par "l'organisateur secondaire",

Et **la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix**, représentée par **Monsieur Alain TOMEO**, agissant en qualité de Président, et désignée ci-après par "l'organisateur secondaire",

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20231115-DL_146_2023-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Il est exposé préalablement :

A la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** et la **Communauté de Communes du Pays de Mirepoix** ont décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter une délégation de compétence à la Région pour poursuivre/ mettre en place des services de transport d'intérêt local sur son ressort territorial.

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports, la Région est compétente à compter du 1^{er} juillet 2021 pour l'organisation des services réguliers au sein du ressort territorial de la communauté de communes.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1231-4 du Code des transports ainsi qu'aux articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces services sont mis en place après accord de la Région à l'initiative des Communautés de Communes (AO2) et organisés par elles, sur leur territoire et par exception extension aux EPCI limitrophes, par délégation de la Région (AOM).

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** et à la **Communauté de Communes du Pays de Mirepoix**, la responsabilité de l'organisation, le financement et de la mise en place de services de transport d'intérêt local dans le secteur géographique ci-après délimité.

Les services confiés à l'AO2 sont des services de **transport routier collectif régulier** :

- effectués par un véhicule terrestre, **complémentaires et non-concurrents** des réseaux et dispositifs régionaux existants. Sont exclus téléphériques, transport fluvial, maritime et aérien, transport hippomobile ou à traction animale ;
- assurant **une desserte locale**, intra-communale ou intercommunale d'un ou de plusieurs pôles économiques, touristiques ou culturels d'intérêt local (notamment zones d'activités, stations de sports d'hiver, stations thermales, stations balnéaires, grands sites régionaux, événements sportifs et culturels réguliers) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières régionales, routières et ferroviaires, lignes régulières urbaines).

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liées aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services ;
- **assurer la sécurité des transports**. Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers ;
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès) ;

- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés (cf. matrice bilan d'exploitation en annexe 4) tels que :

- état de la fréquentation des services (nombre d'usagers),
- état du kilométrage parcouru en charge,
- état des recettes,
- état des charges.

Ainsi que des indicateurs de performance tels que :

- coût d'exploitation par kilomètre,
- coût moyen par usager transporté.

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Article 3

Ne sont pas concernés par le transport d'intérêt local, les transports spécifiques et spécialisés de personnes : salariés, scolaires, périscolaires, transport de substitution, transport sanitaire ainsi que le transport occasionnel.

Sont éligibles au dispositif régional en faveur des services de transport d'intérêt local, les services de transport ayant les caractéristiques suivantes :

- Un service de transport collectif régulier de voyageurs par véhicule terrestre à moteur assurant des dessertes principalement intercommunales et/ou intra-communales. La fréquence du service est régulière, c'est-à-dire qu'elle peut être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou encore saisonnière. Le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. Les points d'arrêt sont identifiés, matérialisés et sécurisés.
- L'accès aux services de transport d'intérêt local est sans réservation préalable et ouvert à tous.
- La consistance et le niveau du service – comprenant les destinations, les itinéraires et les points de prise en charge, les horaires et jours de circulation, la fréquence - sont fixés par l'AO2 après information et accord préalables de la Région afin de vérifier la non-concurrence et la complémentarité des services saisonniers avec les autres offres de transport régionales.
- La Région peut être associée, à sa demande, au choix des prestataires de transport.

Article 4

La consistance des services et la zone géographique à l'intérieur de laquelle s'exerce l'activité de transport d'intérêt local déléguée sont définies à l'**annexe 1** de la présente Convention.

Ce périmètre peut être étendu, après accord de la Région, pour une desserte d'un site ou d'un équipement à vocation touristique, culturelle ou sportive situés en périphérie limitrophe du territoire intercommunal.

Article 5

L'organisateur secondaire prend toutes dispositions utiles, pour informer la Région des modifications qu'il estime nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers.

La Région se réserve le droit de fixer une période d'essai probatoire de 6 à 12 mois pour décider si les modifications proposées sont compatibles ou non avec l'intérêt des usagers.

MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 6

Le service peut être exploité en régie ou après un appel d'offre, par un transporteur dans le respect du code des marchés publics.

Dans ce cas, l'exploitation des services est organisée par l'AO2 qui choisit le mode d'exploitation du service délégué et le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

L'AO2 s'engage à informer la Région des procédures de passation des marchés et lui transmet une copie des documents contractuels avec les transporteurs.

L'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). L'exploitant respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite.

Dans ce cas, une convention est conclue entre l'organisateur secondaire et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes.

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- d'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.
- d'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'organisateur secondaire sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 7

L'organisateur secondaire est tenu de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'organisateur secondaire doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre le déroulement de l'opération.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention. La Région organise librement, et sous sa propre responsabilité, le contrôle du service délégué à l'AO2.

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région, ou par la Région pourront également procéder à des vérifications.

TARIFS

Article 8

La tarification décidée par les Communautés de Communes AO2 figure en annexe 2.

L'exploitant devra, en l'absence de système de billettique :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service
- adresser tous les mois à l'Autorité Organisatrice de Second Rang la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

Article 9

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

INFORMATION DES USAGERS

Article 10

L'organisateur secondaire fait son affaire de la conception et de la fourniture des documents d'information et plus généralement de tout autre moyen de communication destinés à renseigner les usagers sur les conditions de fonctionnement des services.

L'organisateur secondaire (AO2) se charge de la diffusion de ces documents et notamment de la distribution des prospectus dans les boîtes à lettres des administrés ainsi que de l'affichage des placards publicitaires et informatifs.

Article 11

L'organisateur secondaire s'engage à participer activement aux opérations de promotion décidées et organisées par la Région.

L'organisateur secondaire s'engage à mentionner la Région Occitanie, notamment par l'apposition de son logo, sur tous les supports et sur tous les médias qu'il produit faisant référence aux services de transport objets de la présente délégation.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12

Les coûts d'exploitation et de fonctionnement du service délégué sont pris en charge par les seules Communautés de Communes délégataires qui bénéficient des recettes encaissées par les usagers.

RESPONSABILITES

Article 13

La Région est responsable des actes de l'organisateur secondaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'organisateur secondaire engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - durée

La présente convention est conclue à compter du **15 novembre 2023 jusqu'au 15 avril 2027**.

Article 15 - résiliation

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de deux (2) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'organisateur secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze (15) jours.

L'organisateur secondaire devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de transport des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'organisateur secondaire qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

Article 16

Les modifications majeures à la présente convention font l'objet d'un avenant.

Article 17

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 18

Pour le cas où l'exécution de ces services serait confiée à un transporteur, l'organisateur secondaire s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Fait à Toulouse en deux exemplaires originaux, le

,

La Présidente de la Région	Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes	Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix
Carole DELGA	Marc SANCHEZ	Alain TOME0

TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ANNEXE 1

CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SERVICES

Communautés de Communes du Pays de Mirepoix et du Pays d'Olmes

Période de fonctionnement : chaque année, du 1^{er} jour au dernier jour d'ouverture de la station de ski des Monts d'Olmes.

Grilles horaires (à titre indicatif) :

Aller	
Mirepoix	8h00
La Bastide de Bousignac	8h05
Saint Quentin la Tour	8h10
Aigues-Vives	8h15
Laroque d'Olmes	8h25
Lavelanet	8h45
Villeneuve d'Olmes	8h55
Montferrier	9h00
Station les Monts d'Olmes	9h30

Retour	
Station les Monts d'Olmes	17h00
Montferrier	17h30
Villeneuve d'Olmes	17h35
Lavelanet	17h45
Laroque d'Olmes	18h05
Aigues-Vives	18h15
Saint Quentin la Tour	18h20
La Bastide de Bousignac	18h25
Mirepoix	18h30

TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ANNEXE 2

TARIFICATION EN VIGUEUR

Tarifs ALLER/RETOUR /

- 10 € depuis Mirepoix
- 8 € depuis Laroque d'Olmes

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 147/2023

OBJET : Restitution d'un bâtiment mis à disposition par la commune de LAVELANET

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Michel SABATIER.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAUX Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOUA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Marc SANCHEZ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) prévoient un bloc de compétences « Action sociale d'intérêt communautaire exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) » et dont la compétence suivante est inscrite : « Hébergement d'urgence : gestion par le CIAS d'un accueil de nuit à Lavelanet. ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et par la délibération N°66/06 du 19 juillet 2006, un bien situé au 19 avenue du 11 novembre à LAVELANET a été mis à disposition par la commune au profit de la CCPO. Ce bien était utilisé en tant qu'accueil de nuit.

D'un commun accord entre la CCPO et la commune de LAVELANET, le bien mis à disposition étant aujourd'hui insalubre et ne présentant donc pas les garanties nécessaires notamment en matière de sécurité, il est nécessaire de le restituer.

Le Conseil Communautaire devra se prononcer sur la restitution à la commune de LAVELANET du bien « bâtiment accueil de nuit » situé 19 avenue du 11 Novembre.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la restitution à la commune de LAVELANET du bien « bâtiment accueil de nuit » situé 19 avenue du 11 Novembre ;
- **AUTORISÉ** Monsieur le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toute démarche et à signer tous les documents en lien avec cette restitution, notamment le Procès-Verbal de rétrocession ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	29
Représentés	10
Absents	8
Votants	39
Vote Pour	39
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



PROCES VERBAL DE RETROCESSION DE MISE A DISPOSITION D'UN BÂTIMENT

Entre :

- La « Commune de LAVELANET », dont le siège est fixé au « 7 avenue Alsace Lorraine », 09300 LAVELANET.
Représentée par son Maire, Monsieur Marc SANCHEZ, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après la commune de LAVELANET
D'une part

Et :

- La « Communauté de Communes du Pays d'Olmes, dont le siège est fixé au « 1 chemin de La Coume », 09300 LAVELANET.
Représentée par son Président, Monsieur Marc SANCHEZ, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée ci-après la Communauté de Communes
D'autre part

PREAMBULE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 ;
- **Vu** les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes ;
- **Considérant** qu'au sein du bloc de compétences « Action sociale d'intérêt communautaire exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) », est inscrit la compétence suivante :
« Hébergement d'urgence : gestion par le CIAS d'un accueil de nuit à Lavelanet. »

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent Procès-Verbal a pour objet de rétrocéder un bien situé sur la commune de LAVELANET dont cette dernière est propriétaire.

Article 2 : Consistance des biens restitués :

La Communauté de Communes rétrocède à la commune de LAVELANET :

Le bâtiment servant à l'accueil de nuit situé 19 avenue du 11 novembre sur la commune de LAVELANET.

La valeur nette comptable de ce bien est de zéro (0) euro.

Article 3 : Entrée en vigueur du Procès-Verbal de fin de mise à disposition :

Le présent Procès-Verbal entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dès transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Litiges :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent Procès-Verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à LAVELANET,
Etabli en deux exemplaires originaux,

**La Communauté de Communes
Du Pays d'Olmes,
Le Président
M. Marc SANCHEZ**

**La Commune de LAVELANET
Le Maire et par délégation**

.....

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 148/2023

OBJET : Marché n° 02_2018 : Désignation d'un bureau d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Avenant N°8

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOUS Geneviève, ZERAOUA Fatih et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAU Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatih ZERAOUA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle :

- La délibération du Conseil Communautaire n°189/2017 du 20 décembre 2017 relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°192/2017 du 20 décembre 2017 relative à la désignation d'un bureau d'études pour l'élaboration du PLUI ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°89/2019 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au marché 02/2018 ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°169/2019 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au marché 02/2018 ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°87/2022 relative à l'approbation de l'avenant n°3 au marché 02/2018 ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°142/2022 du 09/11/2022 relative à l'approbation de l'avenant n°4 au marché 02/2018 ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°143/2022 du 09/11/2022 relative à l'approbation de l'avenant n°5 au marché 02/2018 ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°01/2023 du 25/01/2023 relative à l'approbation de l'avenant n°6 au marché 02/2018 ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°02/2023 du 25/01/2023 relative à l'approbation de l'avenant n°7 au marché 02/2018 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPO a été arrêté en Conseil Communautaire le 14 décembre 2022. Cette étape marquait la validation du projet par les élus du territoire. Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi une longue phase administrative a été initiée dès le début d'année 2023 avec notamment la consultation des Personnes Publiques Associées (Etat, Chambre d'Agriculture, Département, Mission Régionale d'Autorité environnementale, etc.).

La CCPO a reçu les différents avis des Personnes Publiques Associées au printemps 2023. Cependant, plusieurs avis, dont celui de l'Etat et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale suggèrent aux élus du territoire de revoir le projet, notamment pour y apporter de la cohérence en matière de justifications et de phaser davantage l'urbanisation à horizon 2031.

Dans ce contexte, les élus de la Communauté de Communes souhaitent relancer un nouveau temps de travail et prévoir un deuxième arrêt du PLUi début de l'année 2024 à partir de quand la procédure citée en amont sera relancée.

Les élus communautaires, lors d'une Conférence des Maires et par une délibération en date du 27 juillet 2023, ont acté le principe d'un second arrêt du PLUi et l'ouverture d'une seconde phase de concertation.

Aussi, le Président précise qu'une reprise du projet de PLUi est nécessaire pour actualiser le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD), le règlement écrit, le règlement graphique ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Une série de nouvelles réunions est également indispensable au bon déroulé de ce travail.

Il convient en conséquence d'acter les modifications suivantes :

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 280 250,00 € (soit 273 210,00 € pour la tranche ferme + 7 040,00 € pour la tranche optionnelle n°1 affermie par ordre de service)
- Montant TTC : 336 300,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 34 300,00 €
- Montant TTC : 41 160,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 11,82 %
- % d'écart introduit par l'ensemble des avenants : 15,98 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 324 410,00 €
- Montant TTC : 389 292,00€

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant n°8 du marché n°02_2018 : Désignation d'un bureau d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à prendre les décisions et à signer tous les documents relatifs à la passation, l'exécution et au règlement de l'avenant n°8 du marché n°02_2018 : Désignation d'un bureau d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 149/2023

OBJET : Lancement de la consultation pour l'accord-cadre à bons de commande n°2023_40_SVS : Vérifications des installations et entretiens périodiques

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAUX Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOULA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président expose la nécessité de la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande afin de répondre aux obligations règlementaires en matière de sécurité incendie ainsi que d'entretiens périodiques sur les installations des différents bâtiments de la CCPO et du CIAS.

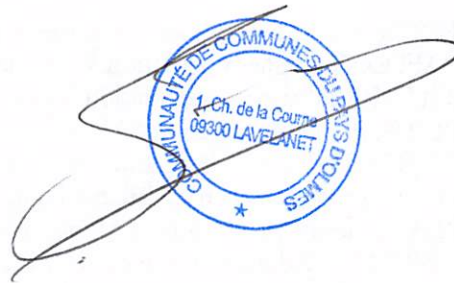
Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le lancement de la consultation pour l'accord-cadre à bons de commande n°2023_40_SVS : Vérifications des installations et entretiens périodiques
- **HABILITÉ M.** le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui à engager toutes les démarches administratives afin de mettre en œuvre ladite consultation
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 150/2023

OBJET : Marché n° 2023_39_FTS : Fourniture et acheminement en électricité et services associés pour la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de LAVELANET – Autorisation de signature donnée à Monsieur le Président

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAU Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOULA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

M. le Président expose qu'il est nécessaire de consulter des fournisseurs d'électricité pour les besoins d'approvisionnement de la CCPO et du CIAS pour l'année 2024 dont le volume de consommation estimative annuelle est de 187,133 MWh pour 15 points de livraison.

La consultation relative au marché n° 39_2023_FTS : Fourniture et acheminement en électricité et services associés pour la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et le CIAS de Lavelanet a été publiée le 7 novembre 2023 selon la procédure adaptée.

Considérant le prix HT/MWh évalué à l'heure actuelle à 240 € ; le prix du présent marché est estimé à 45 000 € HT. Ce prix comprend la fourniture (capacités et CEE), taxes et acheminement.

La date limite de remise des offres est fixée au 28 novembre 2023 à 12 heures. La Commission consultative sera convoquée le même jour à 15 heures.

Les marchés de l'énergie étant des marchés particuliers et sensibles puisque très volatiles, la durée de validité des offres financières de la présente consultation est de 5 heures pour 12 mois (du 01/01/2024 au 31/12/2024). Les candidats sont informés par le pouvoir adjudicateur de l'acceptation ou du rejet de leur offre, au maximum dans les 5 heures après la date et heure limites de réception. Il est nécessaire par voie de conséquence que le Président dispose de l'autorisation du Conseil Communautaire pour attribuer le marché.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** M. le Président ou à défaut un vice-Président désigné par lui à prendre toute décision et à signer tous les documents nécessaires à la passation, à l'attribution, à l'exécution ainsi qu'au règlement du marché n° 39_2023_FTS : Fourniture et acheminement en électricité et services associés pour la Communauté de Communes Du Pays d'Olmes et le CIAS de Lavelanet
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 151/2023

**OBJET : Marché n°2023_41_SVS : Animation OPAH-RU année 2024 (février à décembre)
– Autorisation de lancement de la consultation**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BARROUILLET Marie, CUBILIE Dominique, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, FAUCCONNET Patrice, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, GIRMA Marcel, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, MOREREAUX Michel, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Monsieur Michel SABATIER
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame Pierrette GUTIEREZ donne procuration à Monsieur Hervé LAFFONT
Madame Michèle PUJOL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROSSI
Monsieur Jérôme DUROUDIER donne procuration à Madame Cécile PEREIRA
Monsieur Jacky ROY donne procuration à Madame Fatiha ZERAOULA
Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Érald GAST
Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Patrice FAUCCONNET
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Raymond MIQUEL donne procuration à Monsieur Franck FAREZ

Excusés/Absents :

Mesdames Sandrine DARDENNE, Pierrette GUTIEREZ, Béatrice BERTRAND, Michèle PUJOL, Sylvia GUERRERO, Chantal BLAZY, Valérie GUARINOS et Messieurs Jacques CAROL, Patrick CAZENAVE, Christian POPLINEAU, Jean-Luc TORRECILLAS, Jérôme DUROUDIER, Raymond MIQUEL, Richard MORETTO, Frédéric LAFFONT, Nicolas DIGOUDÉ, Pascal SERRE, Gérald SGOBBO, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Jacky ROY, Xavier PINHO-TEIXEIRA.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie BARROUILLET a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est l'une des actions concrètes qui découle de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Centres-bourgs » dont la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et la Commune de Lavelanet ont conjointement été lauréates.

La démarche a pour ambition d'impulser une politique incitative et innovante spécifique aux centres-bourgs pour d'une part, maintenir et renforcer les commerces et d'autre part, lutter contre la vacance, la précarité énergétique et l'insalubrité des logements. L'OPAH permet d'apporter des réponses à ces enjeux en proposant des aides incitatives auprès des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs pour réaliser des travaux de confort dans le logement principal mais aussi de réinvestir les logements vacants et insalubres.

Le Président rappelle que l'OPAH-RU étant programmée sur 6 ans (juillet 2017 à juillet 2023) a pris officiellement fin. Avant de renouveler une éventuelle opération, il est nécessaire de se caler aux nouvelles stratégies de l'ANAH en cours de définition. En parallèle, il est nécessaire de réaliser d'une part, un bilan de l'opération et d'autre part, une étude pré-opérationnelle pour définir les nouveaux objectifs. Une future éventuelle OPAH-RU sera une déclinaison de la convention-cadre PVD (Petites Villes de Demain).

Le Président explique que le bilan de l'OPAH est en cours et sera présenté en début d'année 2024 et qu'en suivant sera réalisée l'étude pré-opérationnelle.

Le Président informe qu'afin de ne pas avoir d'année blanche avant le lancement d'une nouvelle OPAH, et au regard des demandes formulées par les Propriétaires, en accord avec les services de l'Etat il a été convenu d'un avenant pour couvrir l'année 2024.

Afin de mener à bien la mise en œuvre de l'OPAH-RU sur l'année 2024, il convient de relancer un marché pour assurer l'animation du programme. Le budget prévisionnel pour assurer cette animation (incluant l'animation des dossiers autonomie, ex-PIG) est estimé à 55 000 €. Cette animation étant financée à hauteur de 70 % par l'Etat et le Département. Cette aide est majorée par une prime par dossier validé amenant le financement à 80 % maximum.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le lancement de la consultation pour le marché n°2023_41_SVS : Animation OPAH-RU année 2024 (février à décembre)
- **HABILITÉ M.** le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui à engager toutes les démarches administratives afin de mettre en œuvre ladite consultation

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	30
Représentés	10
Absents	7
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
 Certifié exécutoire,
 Après transmission en Préfecture le,
 Et publication le

Le Président,
 Marc SANCHEZ

